



3. Financement par le FEDER

Les projets doivent être déposés sur E-Synergie https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/guadeloupe pour une demande de financement au titre du FEDER des travaux (confortement ou reconstruction) parasismiques des écoles, collèges, lycées. A réception du dossier complet, et après instruction, le dossier est présenté en pré-comité FEDER puis en Comité régional unique de programmation (CRUP). Après acceptation du dossier par le CRUP, une convention est signée entre la collectivité porteuse du projet et l'autorité de gestion (Conseil régional)

Les règles de financement sont les suivantes :

- Ecoles, Collèges et lycées : financement sur l'objectif spécifique ROS2.4 du FEDER (Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes) ;
- Montant minimum en coût total éligibles du projet : 100 000€ ;
- Taux maximum d'intervention communautaire : 85% ;
- Taux maximum de financement public : 100 % du coût total prévisionnel éligible ;
- Les travaux ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

Le financement est complémentaire au FPRNM.

Pour en savoir plus, contactez
la Direction de l'instruction
Direction déléguée Europe
Région Guadeloupe

Contact

Instructeur FEDER
projets-feder-fse@regionguadeloupe.fr
ou 0590 99 28 15

4. Autres sources de financement

L'État peut également intervenir dans le financement des écoles au titre d'autres dotations plus classiques que sont :

- le FEI (Fonds exceptionnel d'investissement) ;
- la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) ;
- la DETR (Dotation d'équipements aux territoires ruraux) ;
- Le BOP 123 (octroi certaines années d'une enveloppe directe au titre du Plan Séismes Antilles).

Pour ces différentes
sources de financement,
merci de contacter le SGAR

Contact

SGAR sgar@guadeloupe.gouv.fr
ou Secrétariat général de la
préfecture sg@guadeloupe.gouv.fr

5. Appui de l'AFD (Agence française de développement)

L'AFD a pour mandat d'intervenir essentiellement en appui aux collectivités locales pour préserver la qualité des services publics, financer l'aménagement du territoire et contribuer au dynamisme économique. Elle s'emploie aussi à financer les transitions énergétiques et écologique et à rendre les territoires plus résilients face aux risques climatiques et sismiques.

Pour remplir cet objectif, l'AFD, qui fait désormais partie du Comité de Pilotage du PSA, a adapté son offre de financement en faveur des collectivités pour dynamiser le programme de mise aux normes parasismiques des bâtiments publics.

L'offre de l'AFD dans le cadre du PSA est structurée autour de trois formes d'accompagnement :

- **Les préfinancements des subventions européennes, régionales, départementales et d'Etat** : ce dispositif peut couvrir jusqu'à 80% de la subvention sur laquelle il est adossé grâce à un prêt d'une maturité maximale de 60 mois (avances de trésorerie)
Ce dispositif peut donc préfinancer le FPRNM, le FEDER, les subventions régionales et départementales dans le cadre des projets du PSA. Le remboursement des avances est réalisé par affectation à l'AFD des fonds perçus des subventionneurs, par le biais d'un dispositif de cession de créances de type Dailly. Ce remboursement s'effectue donc au fil des demandes de paiement adressées par la collectivité au subventionneur.
- **Les Prêts Transition** : ces prêts bénéficient d'une surbonification qui s'appliquent aux projets visant la réduction de la vulnérabilité des populations aux risques naturels dont les séismes. Le taux d'intérêt est abaissé grâce à une subvention du Ministère des Outre-Mer. Ces prêts à taux fixe s'entendent sur une durée d'amortissement pouvant aller jusqu'à 25 ans et **peuvent financer la quote-part du coût restant à la charge de la collectivité dans le cadre des opérations du PSA.** Ce prêt peut donc être complémentaire aux préfinancements des subventions européennes, régionales, départementales et d'Etat.
- **Enfin, depuis 2022, est financé à 100 % par le Fonds Outre Mer (FOM) un dispositif externalisé d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) permettant aux communes de disposer pour le confortement ou la reconstruction de leurs écoles d'un appui technique et pallier leur manque d'ingénierie.** Cet appui intègre les préétudes de faisabilité jusqu'à la livraison, ainsi que d'éventuels diagnostics nécessaires et complémentaires. Ce nouveau dispositif est conduit par l'AFD via un marché à bon de commandes, dont toutes les communes peuvent bénéficier à partir du moment où elles n'ont pas délégué leur maîtrise d'ouvrage et qu'elles en font la demande.

Contact

AFD afdpointeapitre@afd.fr
ou 0590 89 65 49

6. Accompagnement dans le montage et le suivi des dossiers

Deux à quatre réunions du groupe de travail opérationnel dénommé « task force » sont organisées par semaine avec la collaboration de l'ensemble des pilotes et cofinanceurs [l'État (SGAR, DEAL, Rectorat), le Conseil Régional (cellule d'appui et cellule FEDER), l'AFD] afin de, faciliter la coordination et l'aide au montage des projets, suivre les projets mûrs ou en passe de l'être ou encore ceux en cours de réalisation ou nécessitant un renforcement voire une intensification de l'accompagnement.

Les établissements scolaires listés dans le document de programmation prévisionnelle du PSA sont ciblés, néanmoins une approche globale est menée sur l'ensemble du parc scolaire.

Contact

Task force - DEAL
psa-971@developpement-durable.gouv.fr

PLAN SEISME ANTILLES 2021-2027

Renforcement ou reconstruction parasismique des établissements scolaires *des idées pour financer vos projets !*



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ACADÉMIE
DE GUADELOUPE

AFD
AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT

REGION GUADELOUPE
Archipel d'Avenir

l'Europe
s'engage
en Guadeloupe
avec le FEDER

UNION EUROPÉENNE
PROJET COFINANCÉ
par le Fonds européens
de développement régional

Ecole élémentaire Amédée Adélaïde - le Moule

PLAN SEISME ANTILLES 2021-2027

1. Le Plan Séisme Antilles

Le **Plan Séisme Antilles**, cadre d'intervention interministériel, a été créé en 2007 par le Gouvernement pour réduire la vulnérabilité des populations face à un tremblement de terre. En effet, c'est aux Antilles que le risque sismique est le plus fort du territoire national et un séisme majeur, tel que ceux qui se sont produits au milieu du XIX^e siècle, aurait des conséquences catastrophiques pour les personnes et les biens.

Ce plan se traduit principalement par des mesures de renforcement parasismique des bâtiments, ou leur reconstruction lorsqu'un confortement n'est pas possible. En effet, agir sur le bâti est à ce jour le moyen le plus efficace pour la protection des personnes.

Le plan concerne en particulier les établissements scolaires publics, les logements sociaux, les bâtiments des services d'incendie et de secours ainsi que le bâti de l'État utile à la gestion de crise.

Il s'accompagne aussi de nombreuses actions pour sensibiliser la population (semaine SISMIC par exemple).

Le financement des opérations sur les établissements scolaires peut être pris en charge, d'une part par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) appelé aussi fonds Barnier, relevant de l'État, d'autre part par le FEDER, géré par le Conseil régional de Guadeloupe en sa qualité d'Autorité de gestion des fonds européens et aussi par d'autres financements étatiques plus classiques (comme le Fonds exceptionnel d'investissement dit FEI, la Dotation de soutien à l'investissement local dite DSIL, la dotation d'équipement aux territoires ruraux dite DETR) ainsi que la participation directe du Ministère de l'Outre mer via le BOP 123.

L'Agence française de développement (AFD) propose également un dispositif de pré-financement des opérations du plan séisme Antilles aux collectivités et un dispositif d'ingénierie (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'OEuvre) dans l'objectif d'accélérer la mise en œuvre des projets.

Une comitologie dénommée « Task Force », associant l'ensemble des acteurs (Rectorat, DEAL, SGAR, Région, AFD) et co-financeurs (Etat, Région, Europe), permet d'apporter l'appui nécessaire aux collectivités pour la construction de la stratégie et l'aide au financement.

Lycée de Baimbridge - projet

Ecole Felix Laban - Saint-Claude

2. Le financement des travaux par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité sismique réalisés par les collectivités sur les établissements scolaires de Guadeloupe peuvent être subventionnés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 50 % maximum pour les études et de 60 % maximum pour les travaux.

Le taux de subvention s'applique au coût réel des dépenses éligibles effectivement engagées. Les travaux d'embellissement, d'extension, d'accès (type VRD, mobiliers, espaces verts), d'aménagements paysagers ne sont pas éligibles. En revanche, les acquisitions foncières en cas de nécessité de reconstruction sur un autre site qui n'appartiendrait pas déjà à la collectivité sont éligibles sous conditions, de même pour l'hébergement temporaire des élèves et la démolition des bâtiments scolaires abandonnés.

Pour en savoir plus sur le FPRNM et obtenir de l'aide...

Contact

Pôle risques naturels de la DEAL
psa-971@developpement-durable.gouv.fr

Le dossier de demande de financement doit être envoyé au préfet de la Guadeloupe à l'adresse suivante :

Préfecture de Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97 109 Basse-Terre

et en parallèle à :

psa-971@developpement-durable.gouv.fr

Le Fonds Vert :

Depuis 2023, dans le cadre de la planification écologique, le Fonds d'Accélération de la Transition Écologique dans les Territoires, communément appelé « Fonds Vert », subventionne d'autres postes de dépenses, tels que la rénovation énergétique et la protection contre les vents cycloniques.

pour en savoir plus sur le Fonds vert

Contact

fonds-vert-971@developpement-durable.gouv.fr

Comment demander un financement par le FPRNM ?

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1. Courrier de demande de subvention.
2. Délibération de la collectivité approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé.
3. Renseignements administratifs :
 - responsable du projet : nom, coordonnées ;
 - n° SIRET, RIB.
4. Description du projet :
 - Intitulé de l'opération, lieu de réalisation ;
 - Note précisant les risques affectant la collectivité et les démarches entreprises pour prévenir le risque ;
 - Désignation du projet, caractéristiques du projet, résultats attendus ;
 - Plans de situation, cadastral, de masse ;
 - Calendrier envisagé.
5. Financement :
 - Nature et montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
 - Devis, projets de contrats ou tout autre document, permettant d'apprécier le montant de la dépense ;
 - Plan de financement envisagé, détaillé poste par poste, et montant des aides publiques sollicitées ;
 - Documents attestant que les aides publiques indiquées ont été sollicitées.
6. Les autorisations préalables requises par la réglementation : PC, arrêtés autorisation loi sur l'eau, ...
7. Justificatif de libre disposition du foncier.
8. Rapport initial du Contrôle Technique justifiant que les travaux sont aux normes parasismiques.
9. Attestation de non commencement des travaux ou de l'étude [aucun commencement d'exécution du projet (premier acte juridique passé) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention].

Comment les demandes de financement sont-elles instruites ?

L'unité Plan Séisme Antilles de la DEAL instruit les dossiers de demande reçus. Si l'avis est favorable, le bénéficiaire reçoit une décision attributive de subvention sous la forme d'une convention.

Comment la subvention est-elle versée ?

A compter de la notification de la décision attributive de subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour commencer son opération. Il doit informer la DEAL du commencement d'exécution.

Un acompte de 30% peut être versé au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet, sur justificatifs.

Le versement de la subvention (acomptes et solde) est effectué sur justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la convention.

Aucun paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement du projet.